

## Montants fédéraux transférés de votre époux ou conjoint de fait

Vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité de certains montants auxquels votre époux ou conjoint de fait a droit, s'il n'a pas besoin du montant total pour réduire son impôt fédéral à zéro.

Remplissez cette annexe et **joignez-la** à votre déclaration pour demander un transfert de la partie inutilisée des montants indiqués à la page 3 [ci-dessous], auxquels votre époux ou conjoint de fait a droit.

Si, en raison de la rupture de votre union, vous avez vécu séparément pendant une période de 90 jours ou plus qui comprend le 31 décembre 2018, votre époux ou conjoint de fait ne peut pas vous transférer les montants inutilisés.

Si votre époux ou conjoint de fait produit une déclaration, utilisez les montants qu'il a inscrits dans sa déclaration, ses annexes et ses grilles de calcul.

Si votre époux ou conjoint de fait ne produit pas de déclaration, utilisez les montants qu'il inscrirait dans sa déclaration, ses annexes et ses grilles de calcul comme s'il produisait une déclaration et joignez ses feuillets de renseignements.

**Montant en raison de l'âge** (si votre époux ou conjoint de fait était âgé de 65 ans ou plus en 2018) :

Si son revenu net est de 36 976 \$ ou moins, inscrivez 7 333 \$. Sinon, inscrivez le montant de la ligne 301 de son annexe 1.

<b>353</b>			<b>1</b>
------------	--	--	----------

**Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience :**

Inscrivez le montant de la ligne 367 de son annexe 1.

<b>361</b>	+		<b>2</b>
------------	---	--	----------

**Montant pour revenu de pension :**

Inscrivez le montant de la ligne 314 de son annexe 1. (maximum 2 000 \$)

<b>355</b>	+		<b>3</b>
------------	---	--	----------

**Montant pour personnes handicapées :**  
(voir **remarque 1** à la page 5 [ci-dessous] )  
Inscrivez le montant de la ligne 316 de son  
annexe 1.

<b>357</b>	+			<b>4</b>
------------	---	--	--	----------

**Frais de scolarité :** (voir **remarque 2** à  
la page 5 [ci-dessous] )  
Inscrivez le montant fédéral qui vous est désigné  
tel qu'il est indiqué sur son formulaire T2202A,  
TL11A, TL11B ou TL11C.

<b>360</b>	+			<b>5</b>
------------	---	--	--	----------

Additionnez les lignes 1 à 5.

	=			<b>6</b>
--	---	--	--	----------

**Revenu imposable de votre époux ou conjoint  
de fait :**

Inscrivez le montant de son revenu imposable  
selon la ligne 260 de sa déclaration si le  
montant ne dépasse pas 46 605 \$. Sinon,  
remplissez l'étape B de son annexe 1 et  
inscrivez le résultat du calcul suivant : montant  
de la ligne 46 de l'annexe 1 divisé par 15 %.

			<b>7</b>
--	--	--	----------

Total des montants des lignes 300, 308, 310, 312, 317, 375, 376, 378, 362, 395, 363, 398, 369 et 313 de son annexe 1 et de la ligne 10 de son annexe 11

-		8
---	--	---

**Son revenu imposable rajusté :**

Ligne 7 moins ligne 8 (si négatif, inscrivez «0»)

351			↓
-----	--	--	---

-		9
---	--	---

Ligne 6 moins ligne 9  
(si négatif, inscrivez «0»)  
Inscrivez ce montant à la  
ligne 326 de votre annexe 1.

**Montants fédéraux  
transférés de votre  
époux ou conjoint  
de fait**

=		10
---	--	----

**Remarque 1**

Si le montant à cette ligne comprend une **nouvelle demande** du montant pour personnes handicapées, joignez le formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, dûment rempli et attesté.

Nous examinerons votre demande pour déterminer si votre époux ou conjoint de fait est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées avant d'établir la cotisation de votre déclaration. Si celui-ci **était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2017 et qu'il remplit toujours les conditions exigées en 2018**, vous pouvez demander le montant pour personnes handicapées sans nous envoyer un nouveau formulaire T2201. Toutefois, vous devez nous en envoyer un nouveau si la période d'approbation précédente s'est terminée avant 2018 ou si nous vous le demandons.

## **Remarque 2**

Le montant maximal que votre époux ou conjoint de fait peut vous transférer est de **5 000 \$ moins** les montants de l'année courante qu'il demande, même si une partie de ceux-ci est inutilisée. Votre époux ou conjoint de fait **ne peut pas vous transférer** la partie inutilisée de ses frais de scolarité, de son montant relatif aux études ou de son montant pour manuels **qui provient des années passées**.

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.